

**ANNEXE E**

(a. 50)

Frais de transaction

Les frais de transaction liés à un contrat à livraison différée sont les suivants :

Frais de base par contrat 20 \$

Frais de transaction par porc 0,80 \$

35534

**Décision 7211, 1<sup>er</sup> février 2001**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de légumes destinés à la transformation****— Division en groupes****— Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7211 du 1<sup>er</sup> février 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 14 décembre 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*M<sup>re</sup> CLAUDE RÉGNIER**Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation est modifié par le remplacement, à l'article 1, du paragraphe a par le suivant :

«a) «Fédération» : la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation ;».

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Le président et le vice-président de chaque syndicat affilié à la Fédération sont d'office délégués aux assemblées générales ; en plus, chaque groupe a droit à un délégué par 10 producteurs ou fraction majoritaire de 10 producteurs inscrits au fichier tenu par la Fédération.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35536

\* La seule modification au Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 84) a été apportée par la décision 3460 du 4 août 1982 (1982, G.O. 2, 2750).